

**Décision n° 2014-004/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2 UV- 0 135 conclu le 15 Janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2 UV- 0 135 conclu le 15 Janvier 2014 à **Djeddah** en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso ;
- Vu** la lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014 565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question

relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre du financement du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la BID un prêt d'un montant équivalent à six millions neuf cent dix mille dollars des Etats-Unis (6.910.000\$ US) ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte treize (13) articles et quatre (04) annexes ;

**Considérant** que les articles I et II traitent respectivement des définitions, des conditions générales et du Prêt dont le montant est de six millions neuf cent dix mille dollars des Etats Unis (6.910.000 \$ US) ;

**Considérant** que l'article III est relatif aux décaissements et à l'utilisation des ressources du Prêt ; que la demande du premier décaissement doit être présentée dans un délai de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, à défaut, la Banque pourra résilier l'Accord moyennant un préavis donné à l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'article IV est consacré au remboursement du Prêt, au paiement des charges administratives et au lieu de paiement ; qu'il en ressort que :

- l'Emprunteur remboursera le montant du prêt sur une période de vingt cinq (25) ans en trente six (36) versements semestriels égaux et consécutifs ;
- l'Emprunteur paiera à la Banque des charges administratives sur la base d'un pourcentage annuel de deux virgule cinq pour cent (2,5%) ;

**Considérant** que les articles V et VI traitent respectivement des déclarations des garanties et de la mise en œuvre du Projet ;

**Considérant** que les articles VII et VIII ont trait aux conditions préalables à tout décaissement effectué par la Banque et aux conditions particulières ; qu'ainsi l'Emprunteur devra obtenir l'approbation préalable de la Banque pour toute attribution de marché ou pour la conclusion de tout contrat dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille Dinars Islamiques (150.000 D I) ;

**Considérant** que l'article IX, consacré aux Rapports, précise que dès l'achèvement du Projet, un Rapport d'achèvement du Projet dont la portée et le contenu correspondant aux exigences raisonnablement formulées par la Banque sera établi par l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'article X, qui traite de l'entrée en vigueur, précise les formalités à remplir à savoir :

- l'Accord a été dûment autorisé et ratifié par les autorités compétentes ;

- un avis juridique émis par une autorité juridique officielle acceptable par la Banque ;

**Considérant** que les articles XI, XII et XIII sont relatifs à l'extinction de l'Accord pour sa non mise en vigueur, aux notifications et aux dispositions diverses ;

**Considérant** que l'annexe I-A et I-B traite du remboursement du principal du Prêt et du paiement des charges administratives du Prêt ;

**Considérant** que l'annexe II est relative à la description du Projet et comprend quatre (04) composantes :

- composante A : renforcer la résilience au changement climatique et améliorer la sécurité alimentaire ;
- composante B : réhabilitation et préservation des moyens de subsistance en milieu rural ;
- composante C : améliorer la disponibilité et l'accès à l'alimentation humaine et animale ;
- composante D : gestion du Projet ;

**Considérant** que l'annexe III est consacrée au retrait et à l'utilisation des ressources du prêt et que l'annexe IV traite de la forme de l'avis juridique à fournir par l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 2 UV-0135 conclu le 15 janvier 2014 à **Djeddah** en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement a été signé pour le Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte de la BID, par Monsieur Birima Boubacar SIDIBE, Vice-président, tous deux représentants dûment dûment habilités ;

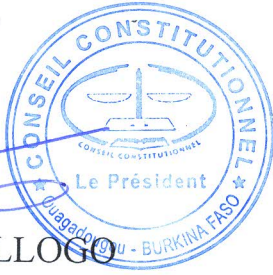
**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 2 UV- 0 135 conclu le 15 Janvier 2014 en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 avril 2014 où  
siégeaient :



**Président**

  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

  
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

  
Madame Elisabeth Monique YONI

  
Monsieur Bamitié Michel KARAMA

  
Monsieur Georges SANOU

  
Monsieur Salifou NEBIE

  
Madame Alimata OUI

  
Monsieur Sibila Franck COMPAORE

  
Monsieur Gnisnoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

  
Madame Maria Goretti SAWADOGO

  
Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire Général.

